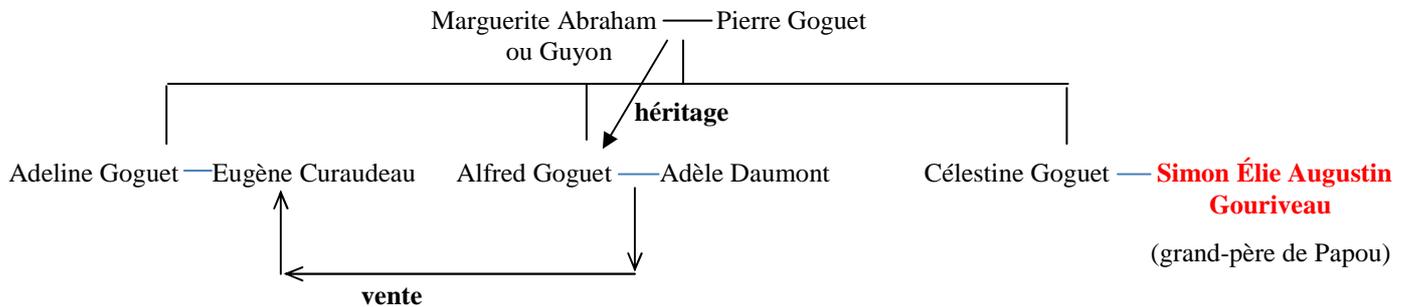


14 octobre 1896

Vente par Alfred Goguet cultivateur chez Coicaud St André de Lidon, Frère de Célestine Goguet elle-même épouse de Simon Élie Augustin Gouriveau (gran-père de Roger dit Maurice gouriveau alias « Papou »), **à Eugène Curaudeau** cultivateur à Bardécille Semussac, **d'une Motte à La Vallée de Bardécille Semussac**



14 octobre (15 mars) 1896

Par devant M^e Omer Varache notaire à Cozes
Charente Inférieure et son collègue au même canton,
l'un et l'autre soussignés.

Ont comparu :

Vente par
époux Alfred Goguet
à M. Eugène Curaudeau.

Sieur Alfred Goguet, cultivateur et
Marie-Adèle Daumand sans profession son
épouse qu'il autorise demeurant ensemble chez
Coicaud, commune de Saint André de Lidon
canton de Gémozac.

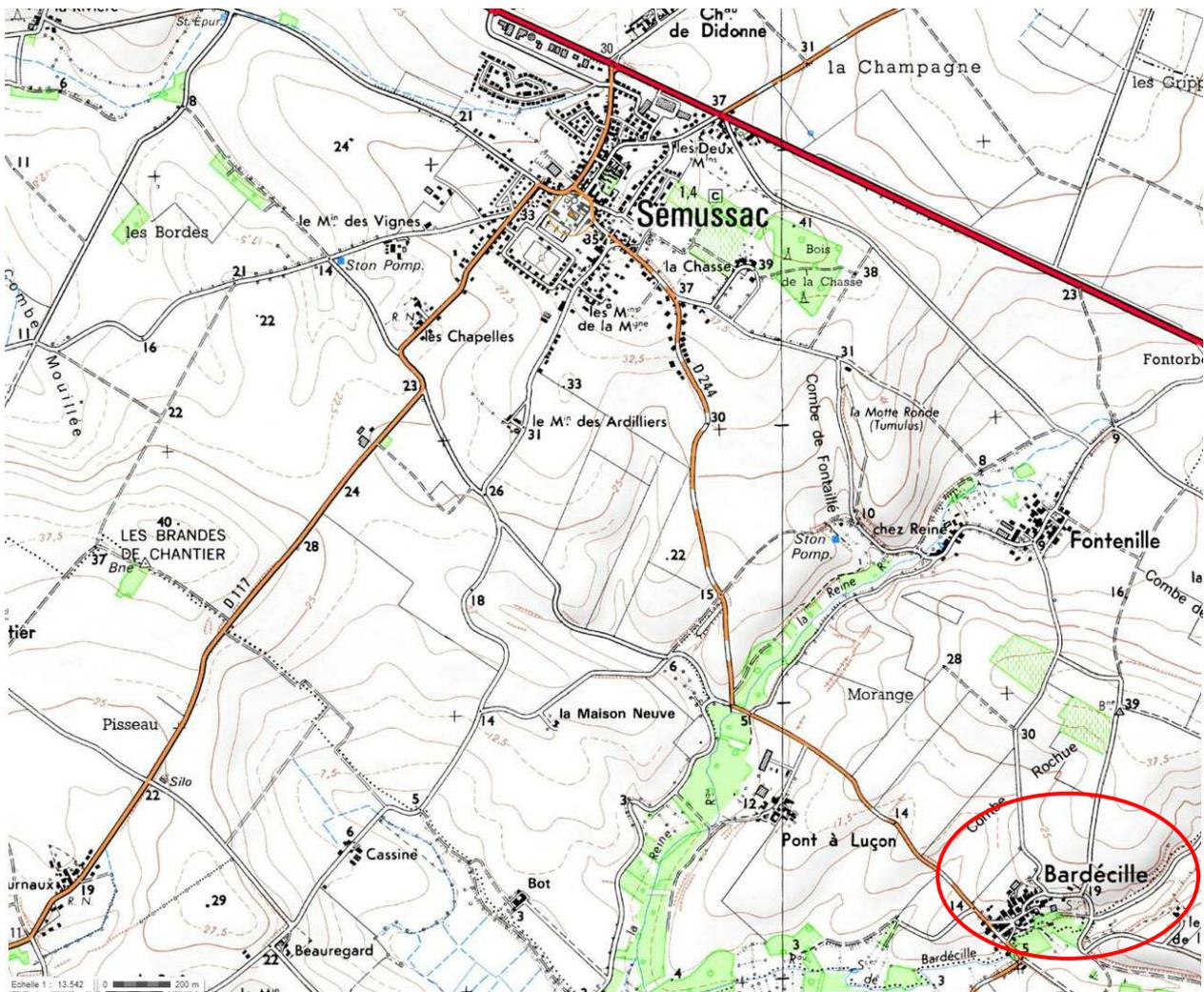
Lesquels conjointement et solidairement
entre eux et avec promesse de toutes garanties
ordinaires de fait et de droit, ont par ces présentes,
vendu :

A Sieur Eugène Curaudeau, cultivateur
demeurant à Bardécille, commune de Semussac,
ici présent et acceptant.

Une *motte* située à la Vallée de Bardécille,
commune de Semussac, contenant environ un are
soixante centiares et confrontant : du couchant
et du nord à l'acquéreur, fossé mitoyen (au nord),
du midi à Bruneau, fossé mitoyen, et du
levant à Mounier, fossé mitoyen – Ensemble
les quelques pieds d'arbres, se trouvant sur cette
pièce.

Motte :
butte

N° 2007



Tel que cet immeuble existe actuellement
Le dit immeuble appartient au Sieur Goguet
vendeur pour lui avoir été attribué avec un autre
sous le troisième lot aux termes d'un acte reçu par
M^e Varache notaire soussigné, les seize juin et trois
juillet mil huit cent quatre vingt quinze, contenant
partage entre le vendeur et ses deux sœurs, les épouses
Curaudeau et Gouriveau, des biens recueillis par eux
dans les successions de 1^e Marguerite Abraham,
dit Guyon, décédée épouse de Pierre Goguet à
Bardécille il y a environ dix sept ans et dudit
Pierre Goguet, décédé aux Allards, commune de Grézac
le six janvier mil huit cent quatre vingt quinze
père et mère des comparants.

Ainsi déclaré et reconnu.

L'acquéreur prendra l'immeuble par lui prés
entement acquis, dans son état actuel avec toutes
ses dépendances, servitudes et mitoyennetés sans réserve
et sans garantie de la contenance sus-indiquée ;

Et il aura la propriété et la jouissance
à compter de la date du titre à charge des
impôts à partir de la même époque.

La présente vente est consentie et acceptée
moyennant le prix principal de trente francs que
l'acquéreur promet et s'oblige de payer aux vendeurs,

en l'étude de M^e Varache soussigné, le vingt
septembre prochain, sans intérêts d'ici cette
époque.

Ce prix a été acquitté
en l'étude de M^e Varache
notaire

Le dit immeuble ~~est déclaré~~ vendu, est
déclaré libre de toutes dettes et charges.

Et l'épouse Goguet, venderesse, déclare se
désister de ses droits d'hypothèque légale sur ledit
immeuble.

Domicile :

Pour l'exécution de tout ce qui précède
domicile est élu à Cozes en l'étude de M^e Varache
notaire soussigné.

Dont acte :

Fait et passé à Cozes, en ladite Etude
L'an mil huit cent quatre vingt seize
Les quinze mars et quatorze octobre
Et lecture faite tant des présentes que des articles
douze et treize de la loi du vingt avril mil
huit cent soixante onze ; les notaires ont seuls signé
ce que le vendeur et l'acquéreur ont déclaré ne savoir
faire de ce requis individuellement par M^e Varache

La minute est signée

O. Varache notaire et son collègue

Ensuite est la mention

Enregistré à Cozes le vingt trois
octobre 1896 folio 21 case 6. Reçu deux francs
soixante quinze centimes.

Expédition en deux
rôles, contenant deux
mots nuls

Signé : Grandidier
Pour expédition

O. Varache

1896 - 14 octobre (15 mardi)

Vente,

par les époux Alfred Goguet,

à M. Eugène Curaudeau.

(n° 2007)

15/30
14/10
1896

Étude de M^e O. VARACHE, Notaire à COZES (Charente-Inf^{re})
Successesseur de M^e CURAUDEAU

14 Octobre (18 Mars) 1896.



Pardevant M^e Omer Yvache notaire a' Cozes
Charente Inférieure et son collègue au même canton,
l'un et l'autre soussignés.

Vente par
M^e Alfred Coquet
et M^e Eugène Cuvraudeau.

Ont Comparu :

M^{rs} Alfred Coquet, cultivateur et
Marie Adèle Daumand, sans profession, son
épouse qu'il autorise demeurant ensemble chez
Coicaud, commune de Saint André de Lion,
Canton de Genozac.

Lesquels conjointement et solidairement
entre eux et avec promesse de toutes garanties
ordinaires de fait et de droit, ont par ces présentes
vendu :

A M^{rs} Eugène Cuvraudeau, cultivateur
demeurant à Bardiville, commune de Amussac,
ici présent et acceptant.

Une motte située à la Vallée de Bardiville,
Commune de Amussac, contenant environ un are
soixante centiares, et comportant : du couchant
et du nord à l'acquéreur, fosse mitoyen (au nord),
du midi à Brunneau, fosse mitoyen, et du
levant à Mounier, fosse mitoyen. Ensemble
les quelques fruits d'arbres, se trouvant sur cette
pièce.

N^o 2007

Cel qui est immeuble existe actuellement.
L'd. immeuble appartient au S: Goguet
vendeur pour lui avoir été attribué avec son autre
sous le troisième lot aux termes d'un acte reçu par
M: Karach, notaire Saussigné, les seize juin et trois
juillet mil huit cent quatre vingt quinze, contenant
partage entre le vendeur et ses deux sœurs, les épouses
Cabraudeau et Gourriveau des biens recueillis par eux
dans les successions de: 1^o Marguerite Abraham,
dit Guyon, décédée épouse de Pierre Goguet à
Bardiville il y a environ dix sept ans; et de dicit
Pierre Goguet, décédé aux Allards, commune de Grézac
le six janvier mil huit cent quatre vingt quinze,
fils et mari des Copartageants.

Ainsi déclaré et reconnu.

L'acquéreur prendra l'immeuble par lui prés-
entement acquis, dans son état actuel avec toutes
ses dépendances, servitudes et impositions sans réserves
et sans garantie de la contenance sus-indiquée;

Et il en aura la propriété et la jouissance
à compter de la dernière date du titre à charge des
impôts à partir de la même époque.

La présente vente est consentie et acceptée
moyennant le prix principal de trente francs que
l'acquéreur promet et s'oblige de payer aux vendeurs,

en l'Etude de M^e Varache soussigné, le vingt-neuf septembre prochain, sans intérêts d'ici cette époque.

Ce prix a été acquitté
en l'Etude de M^e Varache
Notaire

Le dit immeuble est déclaré vendu, et déclaré libre de toutes dettes et charges.

Et l'époux Goguet, vendeuse, déclare se desister de ses droits d'hypothèque légale sur led. immeuble.

Domicile :

Pour l'exécution de tout ce qui précède, Domicile est élu à Cozes en l'Etude de M^e Varache, notaire soussigné.

Dont-Acte :

Fait et passé à Cozes, en lad. Etude
Le six mil huit cent quatre vingt seize.
Les quinze mars et quatorze octobre.

Et lecture faite tant des présentes que des articles douze et treize de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante onze, les notaires ont seuls signés ce que les vendeurs et l'acquéreur ont déclaré ne savoir faire de ce requis individuellement par M^e Varache.

Le minute est signé :

O. Varache, notaire et son collègue
En suit est la mention

Expedition sur des
rôles, contenant deux
bats l'un /

Enregistré à Cozes le vingt trois
octobre 1896 f^o 21, C. 6. Reçu deux francs
soixante quinze centimes.

Signé: Grandjeu.
Pour Expedition.

O. Varache



[Handwritten flourish]

[Handwritten flourish]